
Les hommes de fief de plume en Hainaut

Guillaume Broekaert¹

¹ Cercle Archéologique et Historique de Valenciennes

Mars 2011

Le récollement de la collection de sceaux en cours aux Archives municipales de Valenciennes comporte de nombreux sceaux exceptionnels mais aussi des sceaux moins spectaculaires de personnes moins prestigieuses à savoir les hommes de fief du Hainaut (environ 400 empreintes d'hommes de fief). Institution méconnue et pourtant typique du Hainaut, Charles Faidier en donne la définition suivante "Celui qui à cause de son fief doit rendre la justice quand il en est requis". Un homme de fief est tout simplement un juge membre d'une cour féodale, en l'occurrence celle de Mons pour le Comte de Hainaut. Les hommes de fief souvent sur plume, rencontrés dans les documents d'archives ont donc un rôle de témoins dans les testaments, contrats de mariage... Cependant ce groupe est difficile à cerner principalement par manque de sources. Dans les années 1950 l'archiviste de Mons retrouve un fichier de 15 000 noms, travail préparatoire d'un érudit local M. Véry et source essentielle de ce travail qui concerne les hommes de fief. Particularité du Hainaut, pourtant très peu d'érudits s'y sont intéressés.

1 Leur rôle du XV^e au XVIII^e

L'échange de terres, la vente des maisons, des terres labourables... constituait la justice gracieuse entre les mains des échevinages des villages. Le rôle des échevins était d'entériner l'ensemble des transactions concernant les possessions immobilières à l'exception des fiefs qui devaient être enregistrés à la cour de Mons. Les contrats sont enregistrés sur des chirographes. Ces documents stipulent une vente en deux temps – la

déshéritance du vendeur – l'adhérence de l'acquéreur. Cette vente donnait lieu à un cérémonial échevinal – le vendeur remettait symboliquement sa terre (un bâton) au mayeur du village qui le transmettait à l'acheteur. Les hennuyers étaient très attachés à cette façon de faire pour des raisons de proximité et d'économie. Il est toutefois souvent difficile de se déplacer devant l'échevinage pour y faire entériner une vente. Pour pallier cet inconvénient, une fiction juridique est créée – *la terre empruntée* – l'acheteur ou le vendeur demandent à l'échevinage de se déplacer. Le contrat peut alors être réalisé loin du territoire ; un inconvénient cependant, le coût du déplacement du Magistrat à la charge du vendeur et de l'acheteur. Afin de réduire cet inconvénient sont créés les hommes de fief sur plume.

1410 – Dans la chartre de Guillaume de Bavière une première mention est faite de l'homme de fief ; son rôle est celui d'un notaire. Une comparaison peut être faite entre les hommes de fief du Comte avec les juges des tribunaux de commerce ou les juges des Prud'hommes, personnages non professionnels de la justice.

Compte tenu du faible nombre de véritables hommes de fief qui dépendaient du Comte et qui pour différentes raisons ne voulaient pas s'impliquer dans cette justice comtale, on a eu l'idée de créer un fief fictif qui était constitué d'une rente viagère de deux chapons. Suite à la multiplication des hommes de fief, cette rente viagère de deux chapons s'est réduite à 1/100^e de plume. En souvenir du volatile, on a gardé le mot plume. Le fief de ces hommes est tout simplement une plume de chapon. Ces hommes de fief étaient nommés par le Grand Bailli du Hainaut. Apparus à la fin du XIV^e début du XV^e, le premier registre d'inscription d'hommes de fief date de 1566 (Mons) les hommes de fief pouvaient passer tous les contrats à caractère personnel à l'exception des mutations de biens. Une vente passée devant

un homme de fief devait être “ *embrevée* ¹ ” par l'échevinage du lieu, condition indispensable pour que la vente soit “ parfaite ”. Les bénéficiaires évidents sont une grande souplesse et une grande confiance puisque n'importe quel homme de fief peut être choisi. Tous types de contrats peuvent être passés devant les hommes de fief (testaments, reconnaissance de dettes, constitution de dots de religieuses, copies de documents...) L'homme de fief, de fait a un rôle de notaire élargi.

2 Les documents

Ce ne sont pas les hommes de fief qui rédigent les documents. Ils se contentent de les authentifier, d'y apposer leur sceau ou leur signature. Les clercs “ *lettrians* ” rédigeaient les documents, certains d'entre eux étaient des clercs “ *échopiers* ”. Dans leur échoppe, on pouvait passer un contrat non authentifié par un homme de fief. La plupart des clercs “ *lettrians* ” étaient itinérants et se rendaient de village en village. En 1440, pour réglementer le salaire des clercs “ *lettrians* ” qui avaient une fâcheuse tendance à prendre des salaires supérieurs à ceux fixés par la coutume, Philippe le Bon prit une ordonnance afin de réglementer leur salaire, désormais fixé à 1,6% du montant total de la transaction, comparable à celui des échevins. En 1441 à Mons, les clercs “ *lettrians* ” convoqués, durent passer un examen pour vérifier leur maîtrise de la lecture et de l'écriture. Tous ces actes rédigés par les clercs “ *lettrians* ” se retrouvent dans des formulaires pré-remplis ce qui explique la grande homogénéité des formules et leur grande stabilité dans le temps. Les documents valenciennois du XIV^e à 1794 sont rédigés exactement de la même manière. Le sceau sera abandonné milieu du XVII^e et remplacé par la signature.

3 La formation des hommes de fief

Savoir lire et écrire est une évidence, cependant en 1410 Guillaume de Bavière fait punir de vingt livres d'amende l'homme de fief qui ne sait ni lire ni écrire et interdit aux clercs “ *lettrians* ” de sceller les documents qu'ils ont rédigés.

Chaque année environ 70 hommes de fief sont nommés par le Grand Bailli du Hainaut (chiffre en deçà de la réalité qui ne tient pas compte des hommes de fief nommés côté français après la conquête de Louis XIV). L'homme de fief pouvait cumuler sa fonction et une autre profession, certains ne scellaient pas les documents ou se trouvaient nommés pour un seul contrat et n'officiaient plus par la suite ; le Grand Bailli du Hainaut devait donc alimenter continuellement l'institution.

1. enregistrer

Pour réduire la pénurie d'hommes de fief et faciliter les transactions, en 1615, une charte des Archiducs Albert et Isabelle instaure la fonction de bailli “ *portatif* ” dont la mission sera de former un maximum d'hommes de fief.

Dans l'acte de nomination du premier bailli “ *portatif* ” Guillaume Dumont, la création d'un homme de fief est précisément décrite.

Elle est basée sur l'examen des clercs “ *échopiers* ”. Elle comprend un examen oral devant des docteurs en droit pour vérifier leurs connaissances générales, celles du droit et des coutumes du Hainaut, une épreuve écrite pour vérifier la maîtrise de l'écriture. La sélection étant faite, reste au postulant à prêter serment – il s'engage à respecter les coutumes du Hainaut de même les intérêts des contractants.

Officiellement, la fonction n'est pas héréditaire, en réalité il a existé des familles d'hommes de fief.

4 Leur origine

La plupart sont nés dans le Hainaut, mais aussi en Flandre, dans le Brabant, à Londres, Liège, Vienne (Autriche).

Leur profession est mentionnée pour 850 individus sur 16000 soit 12%.

Les clercs représentent 1/3 de l'ensemble des hommes de fief du Hainaut.

Les serviteurs : laquais, cuisiniers, jardiniers, valets de chambre, environ 15,3% (sur 285 serviteurs, 134 sont rattachés au service du Grand Bailli du Hainaut.

Les hommes de loi : 11,5%.

Membres de l'échevinage : mayeurs, échevins, 8% (pas d'incompatibilité de fonction).

Laboureurs et censiers 6,5%.

Religieux 6,5%.

5 Leur sceau

En cire verte, de diamètre 2,5 cm, au centre, des armoiries ou une figure (fleur, animal...) sceau de fantaisie dans ce dernier cas.

6 Après la conquête de Louis XIV

La première charte à évoquer les notaires est celle des Archiducs Albert et Isabelle.

En 1671, le notariat est créé par édit dans le but d'harmoniser les pratiques avec le reste du royaume.

Louis XIV reconnaît l'existence des hommes de fief, en Hainaut le notaire doit être homme de fief.

En 1706, les juges qui siègent au conseil provincial du Hainaut doivent être homme de fief. Ces hommes de fief sont nommés par le Roi après examen.

Le **4 août 1789**, les hommes de fief disparaissent de fait ; si la fonction est rétablie pendant l'occupation autrichienne, le Directoire la supprime définitivement en 1796.

Cette singularité hennuyère a laissé peu de traces de par les destructions et le fonctionnement même de l'institution.